



DELIBERATION N° 25/133 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT L'AVENANT N° 15 À LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - RÉSEAU RHDCOR

CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 15 À A CUNVENZIONE NANTU À A CUNCESSIONE PÈ A CREAZIONE È A GESTIONE DI UN RETALE DI CUMUNICAZIONE ELETTRONICA D'ALTU FLUSSU IN CORSICA

REUNION DU 29 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf octobre, la Commission Permanente, convoquée le 21 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Chantal PEDINIELLI Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU la délibération n° 05/129 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2005 approuvant le choix du concessionnaire de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du réseau haut débit corse (RHDCOR),
- VU la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1er septembre 2005 et notifiée le 30 septembre 2005,

- VU la délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 06/051 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant l'avenant numéro 2 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007 approuvant l'avenant numéro 3 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 08/125 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008 approuvant l'avenant numéro 4 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 approuvant l'avenant numéro 5 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 approuvant l'avenant numéro 6 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 approuvant l'avenant numéro 7 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant numéro 8 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 approuvant l'avenant numéro 9 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant l'avenant numéro 10 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente.

- VU la délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant numéro 11 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/041 CP de la Commission du 24 mars 2021 approuvant l'avenant numéro 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant l'avenant numéro 13 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 24/106 CP de la Commission Permanente du 25 juillet 2024 approuvant l'avenant numéro 14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- **SUR** présentation du projet d'avenant n° 15 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,
- **SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- sur rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14): Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'a pas participé au vote (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, tel

qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n°15 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit en Corse, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3:

PREND ACTE que le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signé le 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 4:

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre les actes nécessaires découlant de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

RAPPORT N° 2025/298/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AGHJUSTU NU 15 À A CUNVENZIONE NANTU À A CUNCESSIONE PÈ A CREAZIONE È A GESTIONE DI UN RETALE DI CUMUNICAZIONE ELETTRONICA D'ALTU FLUSSU IN CORSICA

AVENANT N° 15 À LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE -RÉSEAU RHDCOR

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport :

Ce rapport vise à présenter le projet d'avenant n° 15 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit.

Cet avenant n° 15 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en laissant la possibilité à la Collectivité de Corse, autorité délégante, de prolonger la convention pour une durée maximale de neuf mois.

Contexte:

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005.

Depuis sa signature en septembre 2005, la convention de concession évolue pour s'adapter et répondre aux exigences à la fois du marché et de sa mission de service public.

Quatorze avenants sont venus modifier le contrat de concession initial :

- L'avenant n° 1 faisait suite à l'article 2 de la convention et permettait de désigner la société Corsica Haut Débit comme gestionnaire du service public local délégué en substitution de France Télécom. Cet avenant fut adopté par délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005.
- L'avenant n° 2 concerne la modification du tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Prupià et Pianottuli è Caldareddu. Cet avenant fut adopté par délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006.
- L'avenant n° 3 permettait d'adapter le contrat de concession à l'évolution du contexte économique, technique et réglementaire du marché des télécommunications en même temps qu'il optimise l'infrastructure du réseau insulaire sans pour autant bouleverser l'économie générale de la concession. Cet avenant fut adopté par délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007.
- L'avenant n° 4 permettait le traitement optimum des zones d'ombres à haut débit grâce à l'installation de NRAZO. Cet avenant fut adopté par délibération n° 08/128 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008.
- L'avenant n° 5 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des

- opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009.
- L'avenant n° 6 permettait d'adapter le périmètre géographique du programme de résorption des zones d'ombre du délégataire Corsica Haut Débit dans le prolongement de l'avenant 4. Cet avenant fut adopté par délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011.
- L'avenant n° 7 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012.
- L'avenant n° 8 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.
- L'avenant n° 9 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017.
- L'avenant n° 10 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.
- L'avenant n° 11 permettait d'adapter le périmètre technique du réseau du délégataire afin de garantir son attractivité vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020.
- L'avenant n° 12 proposait la modification de la forme sociale et de la structure de l'actionnariat du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021.
- L'avenant n° 13 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021.
- L'avenant n° 14 visait à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en précisant les modalités d'exécution techniques, financières et administratives liées à la fin de concession

Objet et modalités principales de l'avenant n° 15 :

Aux termes de l'article 3 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse, la durée de la concession était fixée à vingt ans, soit une échéance initiale au 30 septembre 2025.

Cette échéance a toutefois été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14.

Par courrier en date du 13 mai 2025, une prolongation de six mois de la délégation de service public a été sollicitée, afin d'assurer la continuité du service public dans

l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public relative au socle d'infrastructures numériques.

En conséquence, le terme de la Délégation de Service Public RHDCOR est à ce jour fixé au 30 mars 2026.

La Collectivité de Corse a reçu, le 7 juillet 2024, les premières offres relatives à la délégation de service public (DSP) du socle d'infrastructures numériques.

Cette nouvelle DSP prévoit notamment la gestion, l'activation et la commercialisation du réseau actuellement exploité dans le cadre de la DSP RHDCOR.

La Collectivité de Corse dispose ainsi des propositions des candidats concernant les modalités et les dates de reprise du réseau.

Afin de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Collectivité de Corse et le délégataire Corsica Haut Débit conviennent de proposer le présent avenant, destiné à organiser un processus de réversibilité à la fois efficace et transparent.

Cet avenant propose une faculté de prolongation de la Convention de 9 mois maximum, à utiliser en fonction des nécessités de continuité du service public.

Le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signée le 1er septembre 2005.

Conclusion:

Cet avenant n° 15 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en proposant une faculté de prolongation de la Convention de 9 mois maximum.

Je vous propose en conséquence d'approuver le présent rapport et ses annexes, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n° 15 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





Délégation de Service Public

Création et exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de Corse

Réseau RHDCOR

Avenant N° 15

Collectivité de Corse Corsica Haut Débit

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse Corps de l'avenant $N^{\circ}15$

AVENANT N°15 A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Et

CORSICA HAUT DEBIT

POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre les soussignées

La Collectivité de Corse, Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles Simeoni, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé en vertu de la délibération n°xx/xxx CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse en date du xx xxxx 2025 dont une copie, certifiée conforme, restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse » ou « Délégante » ou « la CdC »,

D'UNE PART,

ET

La société Corsica Haut Débit, société par actions simplifiée au capital de 6.038.115 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265, dont le siège social est situé, à la date des présentes, à le Colomba, Rue Colomba 20000 Ajaccio, représentée par Monsieur Franck Durand agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « Corsica Haut Débit » ou « Délégataire » ou « CHD »,

D'AUTRE PART.

Collectivité de Corse Corsica Haut Débit

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse Corps de l'avenant N°15

La Délégataire est chargée par la Délégante, dans le cadre d'une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (ci-après la « Convention »), de la conception, de la réalisation, du financement, de l'exploitation technique et commerciale d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Corse.

Cette Convention a fait l'objet de 14 avenants successifs qui ont notamment apporté des modifications au catalogue de services.

Aux termes de l'article 3 de cette Convention, qui prévoit une durée de vingt ans, cette délégation de service public arrive à échéance au 30 septembre 2025. Cette échéance a été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14. Une prolongation de 6 mois de la DSP a été demandée par un courrier en date du 13 mai 2025 pour des raisons de continuité du service public, dans l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques. Ce courrier a reporté le terme de la Délégation de Service Public RHDCOR au 30 mars 2026.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Délégante et la Délégataire (ci-après les « Parties ») ont décidé de conclure le présent avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité. Au regard de l'état d'avancement de la procédure relative à la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques, les Parties se sont accordées sur une faculté de prolongation supplémentaire de la Convention de 9 mois maximum, à utiliser en fonction des nécessités de continuité du service public.

Ces prolongations successives de 6 mois, la première décidée par l'avenant n°14, puis de 9 mois par le présent avenant n°15 constituent des modifications de faible montant au sens des articles R.3135-8 et R.3135-9 du code de la commande publique.

Pour mémoire, une modification est considérée comme de faible montant si elle n'augmente pas la valeur initiale de la concession de plus de 10 % et, qu'en tout état de cause, l'augmentation est inférieure au seuil européen de passation des concessions, de 5 150 000 € HT en 2025. En outre, en cas de modifications successives, le montant cumulé des augmentations est pris en compte selon l'article R.3135-9 du code de la commande publique.

En l'espèce:

- la valeur initiale de la concession, résultant de la somme du chiffre d'affaires prévisionnel initial (145 494 000 € HT) et des subventions perçues par le concessionnaire (21 000 000 €), est de 166 494 000 €;
- l'augmentation prévisionnelle du chiffre d'affaires pour la prolongation potentielle totale de 15 mois atteint 5 095 065 € HT, en prenant pour référence un chiffre d'affaires mensuel de 339 671 € HT, issu des comptes de l'exercice 2024, le dernier exercice clos.

Aussi, l'augmentation est de la valeur de la concession de 5 095 065 € HT issue des deux prolongations successives de 6 et 9 mois est à la fois :

- inférieure à 10 % de la valeur initiale, soit 16 649 400 € HT;
- inférieure au seuil européen de 5 150 000 € HT.

Les articles R.3135-8 et R.3135-9 du code de la commande publique relatifs aux modifications des concessions de faible montant sont donc respectés par le présent avenant n°15.

Collectivité de Corse Corsica Haut Débit

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse Corps de l'avenant $N^{\circ}15$

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter les règles déjà fixées au titre 8 de la Convention « Fin de la Convention », en laissant la possibilité à la Délégante de prolonger la convention afin de garantir la continuité du service public local des communications électroniques.

<u>Article 2</u>: Prolongation possible de la Convention

En fonction des nécessités induites par la continuité du service public et les modalités de sa reprise par un nouvel exploitant, les Parties conviennent d'une possibilité de prolongation de celle-ci, au-delà de son terme fixé le 30 mars 2026, d'une durée maximale de neuf mois supplémentaire.

La Délégante appréciera la nécessité de cette prolongation en fonction des contraintes de continuité, qui résulteront notamment de l'exécution du présent Avenant.

Elle fera connaitre sa décision à la Délégataire par un courrier recommandé du Président du Conseil exécutif de la Collectivité notifiée au plus tard le 31 décembre 2025, qui indiquera la durée de cette prolongation, dans la limite d'une période supplémentaire de neuf mois.

Les dispositions de la Convention de concession qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables étant entendu que leurs annexes leur sont subordonnées.

Fait à Ajaccio en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Corsica Haut Débit,

Gilles SIMEONI

Franck DURAND